

Commune de VAUX-SUR-MER

**Arrêté n° 2020/39/AG**

**Portant levée de l'interdiction temporaire de la baignade  
Plage de NAUZAN**

Le Maire de la Commune de VAUX-SUR-MER,  
Le Maire de la commune de SAINT-PALAIS-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23 et L. 2213-29 donnant mission au Maire d'assurer la police des baignades ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/38/AG en date du 17 juin 2020 portant interdiction de la pratique de la baignade et de toute activité nautique à partir du rivage ;

Considérant qu'au vu du rapport de la CER reçu le 18 juin 2020, il n'y a plus lieu de maintenir ces interdictions ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** : L'interdiction temporaire de la pratique de la baignade et de toute activité nautique à partir du rivage sur la plage de Nauzan est levée à compter du 18 juin 2020.

**ARTICLE 2** : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune de VAUX-SUR-MER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaux-sur-Mer, le 18 juin 2020.

Pour le Maire de VAUX-SUR-MER,  
L'adjoint délégué,

Le Maire de SAINT-PALAIS-SUR-MER,



Jean-Michel GRASSET



Claude BAUDIN

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017 - 211704614 - 2020-0618 -- 2020-39AG

--AR

Certifié exécutoire

Accusé de Réception Préfecture : Reçu le : 18 / 06 / 2020

Affiché le 18/06/2020